SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

LE GRAIN DE BLÉ

CAISSE DE RETRAITES

CRÉÉE A PARIS, LE 27 SEPTEMBRE 1883

CONSTITUÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 44 NOVEMBRE 4883

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 20 FÉVRIER 1884

Exposit. Universelle 1889

Exposit. du Travail 1895



Méd. de Bronze



Méd. d'Argent

" Le Grain de Blé

" par l'épi devient

" gerbe, de gerbe

" moisson."

STATUTS

SIÈGE SOCIAL :

29, Rue des Francs-Bourgeois, 29

CI-DEVANT: 4, RUE DU TRÉSOR

Les Bureaux sont ouverts tous les jours de 2 h. à 7 h. du soir, Dimanches et Fêtes exceptés.

PARIS, JUILLET 1897

LE GRAIN DE BLÉ

29, Rue des Francs-Bourgeois, 29

RENTE A 50 ANS

Pensions servies actuellement: 110 francs POUR UN CAPITAL DE 600 FRANCS VERSÉ SOIT ENVIRON 180/0 D'INTÉRÊT

Voir les Détails aux Statuts

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

LE GRAIN DE BLÉ

CAISSE DE RETRAITES

CRÉÉE A PARIS, LE 27 SEPTEMBRE 1883

CONSTITUÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 41 NOVEMBRE 4883

ARRÈTE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 20 FÉVRIER 1884

« Le Grain de Blé » par l'épi devient » gerbe, de gerbe » moisson. »

STATUTS

SIÈGE SOCIAL :

29, Rue des Francs-Bourgeois, 29

CI-DEVANT : 4, RUE DU TRÉSOR

Les Bureaux sont ouverts tous les jours de 2 h. à 7 h. du soir, Dimanches et Fêtes exceptés.

PARIS, JUILLET 1897

MINISTÈBE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION

L'ASSISTANCE PUBLIQUE et des

fustitutions de Prévoyance 4º Bureau (Seine)

-ere

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

dite

Caisse de Retraites

LE GRAIN DE BLÉ

N. 693

NOUVEAUX STATUTS

-101-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834,

Vu les décrets des 14 juin 1851, 26 mars 1852 et 26 avril 1856,

Vu les décrets des 18 juin 1864 et 27 octobre 1870,

Vu l'arrêté du 24 février 1884 qui a approuvé les Statuts de la Société de Secours mutuels dite Caisse de Retraites α le Grain de Blé », à Paris (Seine);

ARRÊTE :

ART. 1°. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les nouveaux Statuts de la Société de Secours mutuels dite Caisse de Retraites « le Grain de Blé », à Paris (Seine).

Ladite Société sera tenue de régler les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées et approuvées par le Gouvernement.

ART. 2. — Gette Société jouira des avantages et privilèges concédés par les déerets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856.

ART. 3. — Le règlement d'administration intérieur ne pourra déroger aux Statuts approuvés.

Fait à Paris, le 22 décembre 1891.

Signé: CONSTANS.

POUR AMPLIATION :

Le Directeur du Cabinet du Personnel et du Secrétariat

Signé: DEMAGNY.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT D'HONNEUR M. BARODET, sénateur du département de la Seine

PRÉSIDENT M. DANGEREUX, 120, rue Saint-Denis.

WICE-PRÉSIDENTS
MM. GRIFFON 2, place Baudoyer.
ROTTEMBOURG, 40, rue Sedaine.

M. RAMEAU, 70, rue de Bondy.

M. BUGLEAU, 125, rue Oberkampf.

M. RAYNAUD, 45, rue des Francs-Bourgeois

M. GUILLET, 188, rue Saint-Martin.

M. PÉCHENOT, 46, rue Alexandre-Dumas.

ADMINISTRATEURS

MM. Clémenget, 15, faubourg Saint-Antoine. Duperré, 4, rue Turbigo.
Fischer, 6, rue des Francs-Bourgeois.
Froment, 35, rue des Archives.
Hautbert, 12, rue de Fourcy.
Hombert, 46, rue Sainte-Anne.
Krémer, 10, rue Pavée-au-Marais.
Laurendeau, 3, rue des Martyrs.
Naves, 3, rue Martinet (Asnières).
Peker, 160 bis, rue de Charenton.
Pérard, 2, rue Niepce.
PILLOIS, 50, rue de Sévigné.
Pouchin, 11, cité Trévise.
Rollin, 10, rue Augereau.
Stoffel, 156, rue Oberkampf.

MEMBRES SUPPLÉANTS
MM. LAMBERT, 4, rue Monsieur-le-Prince.
CHAUMETON, 1, rue Affre.
VAN DAMME, 21, faubourg du Temple.
LECLERC, 35, rue de la Harpe.
RIBEYRE, 25, rue Keller.

COMMISSION DE VÉRIFICATION

MM. HEURTEAUX, président, 54, rue de Passy.
Gény, secrétaire, 56, rue de la Roquette.
Charles, membre, 45, rue Servan.
Christophe, membre, 19, rue des Gravilliers.
Garnier, membre, avenue de la République, villa
Besault (Vincennes).
Gosselin, 8, rue Barbette.
Meslin, 25, rue de Jussieu.
Poullot, 14, rue Fontaine-au-Roi.
Verdier, 58, rue Vieille-du-Temple.

MEMBRES HONORAIRES

PERPÉTUELS

MM. Gueit-Dessus, **, I. Q, ex-maire du IVe arrondissement.

Besnard, négociant, 28, rue Geoffroy-l'Asnier.

Le Barazer (Daniel), **, I. Q, avocat à la Cour d'appel, 13, avenue Victoria.

Jacob (Ernest), avoué près le tribunal civil de la Seine, suppléant du juge de paix du IIe arrondissement, 4, faubourg Montmartre.

Barodet, député de la Seine.

Passy (Frédéric), ancien député.

Delage, pharmacien, 7, rue de la Roquette.

Saint-Ange (Nicolas) père, rentier, 88, rue de Rivoli.

Dangereux, photographe, 120, rue Saint-Denis.

Noir, représentant, 32, rue Molière, Lyon.

Maury, syndic du Conseil municipal de Paris, 15, boulevard Bonne-Nouvelle.

MEMBRE D'HONNEUR

M. Petit, Fouilloye, près Corbie (Somme).

CONSEIL JUDICIAIRE

MMes Le Barazer (Daniel), *, I. (), avocat à la Cour d'appel, 13, avenue Victoria.

Liger (Alfred), avoué près le tribunal civil de la Seine, 4, faubourg Montmartre.

-000

STATUTS

CHAPITRE I

But de la Société.

ART. 1er. - Il est fondé entre les adhérents aux pré-

sents Statuts une Société de retraites.

Le but de la Société est de constituer une Caisse de pensions viagères, conformément au décret réglementaire du 26 avril 1856. La Société n'accorde aucun secours pour cause de chômage ou de maladie.

Tout sociétaire s'engage à se conformer aux présents Statuts et Règlement, quelle que soit la nature de sa

participation.

Chaque sociétaire homme doit assurer le bon fonctionnement de la Société, soit par son concours volontaire, soit à tour de rôle ou pécuniairement.

CHAPITRE II

Raison sociale.

Art. 2. — La Société a pour titre : Le Grain de Blé; sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris.

CHAPITRE III

Composition de la Société.

ART. 3. — La Société se compose de : Membres honoraires, Membres participants, Membres pensionnaires.

CHAPITRE IV

Membres honoraires.

ART. 4. — Les Membres honoraires sans distinction d'âge, de sexe et de domicile, sont admis définitivement par le Conseil d'administration; ils renoncent à tous les avantages de la Société.

Est membre honoraire toute personne prenant l'engagement de verser une cotisation annuelle de 25 francs au minimum, que la Société fera recevoir à domicile.

Un seul versement minimum de 200 francs donnera droit au titre de membre honoraire perpétuel. Le titre de membre d'honneur pourra être donné à toute personne qui aura contribué à la prospérité de la Société et pour services exceptionnels. Cette nomination sera ratifiée par l'Assemblée générale.

ART. 5. — Un sociétaire peut être membre honoraire et membre participant en même temps; dans ce cas, son titre de membre honoraire ne lui enlève aucun droit

à la pension.

CHAPITRE V

Membres participants.

ART. 6. — Les membres participants sont également admis par le Conseil d'administration, mais sous réserve de ratification de cette admission par l'Assemblée générale au scrutin et à la majorité. Ils profitent de tous les avantages qu'offre la Société, moyennant le paiement exact de leurs cotisations et la stricte observation des Statuts.

ART. 7. — Les membres participants sont composés d'hommes, de femmes et d'enfants des deux sexes (pupilles); ils acquittent un droit fixe d'entrée de 5 francs.

Ce droit pour les pupilles sera perçu :

1º 2 francs à l'admission;

2º 3 francs quand ils auront atteint l'âge de 21 ans.
ART. 8. — La cotisation à payer pendant la durée du sociétariat est fixée à 600 francs pour les hommes, à 400 francs ou 600 francs pour les femmes suivant qu'elles l'auront stipulé sur la demande d'admission.

La cotisation des enfants des deux sexes (pupilles)

est uniforme à 600 francs.

CHAPITRE VI

Membres pensionnaires

ART. 9. — Les membres pensionnaires sont ceux qui, ayant rempli les conditions exigées par les Statuts et Règlement, reçoivent une pension de retraite.

CHAPITRE VII

Obligations des sociétaires.

ART. 10. — La cotisation due par les sociétaires est exigible par mensualités, suivant tableau annexé au Règlement; tout retard au versement mensuel entraîne une amende de o fr. 25; elle n'est que de o fr. 10 pour les pupilles.

Les versements mensuels dus par les sociétaires doivent être versés ou adressés au siège social et sans frais pour la Société aux jours et heures fixés par le

Règlement.

Art. 11. — Les sociétaires sont également tenus de payer annuellement à la recette de janvier une somme destinée à couvrir les frais généraux de la Société. Tout retard au paiement de cette somme entraîne une amende qui, ainsi que cette cotisation spéciale, sont déterminées par le Règlement.

Les frais généraux sont également payés par les

pensionnaires.

ART. 12. — Les amendes encourues à quelque titre que ce soit sont exigibles avant tout versement mensuel. Le membre participant qui refuse de payer celles auxquelles il a été condamné, cesse de faire partie de la Société à moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

ART. 13. - Tout sociétaire peut payer par anticipa-

tion ses mensualités ou sa cotisation totale.

En cas de décès seulement, le capital payé en trop sera restitué sans intérêts aux héritiers ou ayants-droit, s'ils le réclament dans le délai d'un an à partir du jour du décès; passé cette époque ils seront déchus de leurs droits et les fonds seront acquis à la Société.

Les mensualités versées par anticipation seront rem-

boursées:

1º Sur simple reçu et contre remise du livret du sociétaire décédé, au conjoint survivant;

2º Sur reçu accompagné d'un acte notarié, constatant les droits et contre remise du livret du sociétaire décédé, aux héritiers ou ayants-droit.

CHAPITRE VIII

Démissions, radiations, exclusions.

ART. 14. — Les démissions doivent être adressées par lettre au Conseil d'administration qui statuera.

ART. 15. — Tout sociétaire en retard d'une année de cotisation est passible de la radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale.

Lorsque la radiation aura été prononcée, avis en

sera donné à l'intéressé.

La radiation pour le motif sus-indiqué sera annulée si le sociétaire en fait la demande au Conseil d'administration et se libère intégralement (ou par fraction) dans un délai de six mois à partir du jour de la radiation, des cotisations arriérées et des amendes qu'il a encourues.

ART. 16. — L'exclusion est prononcée en Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, après exposé des faits et sans discussion:

Pour condamnation afflictive, afflictive et infamante et infamante, sauf le cas de condamnation afflictive,

afflictive et infamante et infamante.

Le membre participant dont l'exclusion est proposée est invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés; s'ils ne se présente pas, son exclusion est prononcée en Assemblée générale.

ART. 17 - La démission, la radiation et l'exclusion

ne donnent droit à aucun remboursement.

Toutefois, les titres de rentes viagères constituées conformément au décret du 26 avril 1856 en faveur des membres participants démissionnaires, radiés ou exclus, leur restent acquis.

CHAPITRE IX

Fonds social.

ART. 18. - Le fonds social est formé:

1º Du droit d'admission;

2º Des cotisations des membres honoraires et participants; 3º De la cotisation pour frais généraux ;

4º Des amendes diverses;

5º Des subventions accordées par l'Etat ;

6º Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente;

7º Des intérêts produits par les fonds placés; 8º Du produit des fêtes de bienfaisance ou de toutes

autres recettes.

Les fonds en caisse ne peuvent jamais excéder 500 francs; l'excédent est placé en compte courant à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE X

Pensions de retraites.

Art. 19. - La Société accorde une pension de retraite

à tous ses membres participants.

Pour être admissible à la pension de retraite, il faut avoir 15 ans de sociétariat et 50 ans accomplis. En se conformant à ces prescriptions, les personnes âgées de plus de 35 ans pourront faire partie de la Société.

Tous les membres inscrits au 30 juin 1884 ont le titre de membre fondateur, ils sont admissibles à la pension de retraite après 10 ans de sociétariat, ayant atteint le minimum d'âge de 50 ans, à la condition expresse qu'ils auront rempli les conditions fixées par l'article 8 des présents Statuts.

Art. 20. — Les sociétaires sont tenus d'être à jour de leurs versements mensuels, six mois avant d'avoir droit à la retraite, autrement la liquidation de leur pension sera reculée d'autant de mois qu'ils auront eu

de versements en retard à cette époque.

Cette mesure est applicable aux sociétaires radiés qui jouiront du bénéfice du troisième paragraphe de l'article 15 des présents Statuts.

Art. 21. — La pension est fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration et suivant l'actif de la Société; elle est proportionnelle à la cotisation payée par le sociétaire.

Sì, par suite d'augmentation des bénéfices du fonds social, les nouvelles pensions à servir sont d'une quotité supérieure à celles des pensions ouvertes pendant les années précédentes, il est accordé en faveur de ces dernières un supplément de nature à toujours maintenir l'uniformité entre les pensions indistinctement.

Art. 22. — La pension est servie partie par la Caisse nationale des retraites, partie par la Caisse des fonds libres de la Société. Elle est incessible et insaisissable, en ce qui concerne la part servie par la Caisse des

retraites jusqu'à concurrence de 360 francs.

ART. 23. — Afin de donner aux ayants-droit la juste rémunération de leur prévoyance, il pourra, outre les intérêts des capitaux disponibles, être prélevé pour le service des pensions sur les versements annuels des sociétaires, une somme qui ne devra en aucun cas excéder le tiers de ces versements. (Ceci afin de prévenir dans un avenir plus ou moins éloigné une agglomération énorme de capitaux dont les intérêts ne pourraient être servis).

ART. 24. — De deux conjoints faisant partie de la Société, si l'un vient à mourir avant d'avoir droit à la retraite, l'autre aura sa pension augmentée du tiers de celle qu'aurait eue le décédé, à la condition que ce dernier ait versé les deux tiers au moins de la cotisation entière, sans anticipation et soit à jour de ses versements.

En aucun cas, nul ne pourra recevoir comme retraite supplémentaire plus de ce tiers.

Conformément aux articles 6 et 8 du décret du 26 avril 1856, la quotité de la pension viagère est fixée, sur la proposition du bureau, en Assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à 30 francs ni excéder le décuple

de la cotisation annuelle.

Le Président adresse au Ministre de l'intérieur:

1º Extrait de la délibération contenant le vote et la
quotité de la pension viagère, la mention de la date
de l'admission du membre participant et l'indication de
l'état civil, de la profession du candidat et du département dans lequel devront être payés les arrérages;
2º L'acte de naissance délivré gratuitement sur papier
libre et certifié par le maire.

Les arrérages de la rente fixe, ainsi que ceux de la

rente variable, se prescrivent par 5 ans.

Les rentes dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années consécutives, seront présumées éteintes, et retirées des états de payements.

Elles ne pourront y être rétablies que sur la justifi-

cation de l'existence du titulaire. »

Après le décès des pensionnaires, le Président transmet au ministre de l'intérieur l'extrait, délivré gratuitement sur papier libre, de l'acte mortuaire pour la réintégration au fonds de retraites de la Société, en exécution de l'article 4 du décret du 26 avril 1856, des

fonds affectés à la constitution de la pension.

Les arrérages échus au décès du titulaire d'une pension viagère sont payés à ses héritiers sur la production du titre appuyé de l'extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété dans les conditions déterminées par la loi du 28 floréal an VII.

CHAPITRE XI

Administration de la Société.

ART. 25. — La Société est administrée par un Conseil composé de 23 membres choisis parmi les membres honoraires ou participants habitant Paris.

Il sera nommé cinq administrateurs suppléants.

Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 26. — Le Président est nommé pour cinq ans par l'Assemblée générale des sociétaires, conformément aux décrets des 18 juin 1864 et 27 octobre 1870.

Le procès-verbal de l'élection du Président est trans-

mis immédiatement au Ministre de l'intérieur.

ART. 27. — Les autres membres du Conseil sont également nommés par l'Assemblée générale à la majorité relative.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Le Conseil est renouvelé par tiers, d'année en année;

les membres sortants sont rééligibles.

ART. 28. — Le Conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois; il peut toujours être convoqué extraordinairement par le Président.

Pour délibérer valablement, quatorze membres au

moins doivent être présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

En cas d'absence, sans excuses motivées, les membres du Conseil sont passibles d'une amende fixée par le Règlement.

Art. 29. — Au Conseil d'administration seul appartient le droit d'administrer les affaires de la Société.

Il veille au recouvrement des sommes dues, effectue les recettes, autorise toutes dépenses, détermine l'emploi des fonds, et assure sous sa responsabilité le bon fonctionnement de la comptabilité.

Il exerce toutes actions judiciaires transige, traite et peut prendre en toutes circonstances, toute mesure qu'il juge convenable pour sauvegarder les intérêts de la Société.

Les membres du Conseil ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. - Le Président a pour mission de diriger les débats, de veiller à l'exécution des Statuts et d'assurer par son dévouement le développement de la Société.

Il adresse chaque année au Ministre de l'intérieur le compte-rendu prescrit par l'art, 20 du décret du 26 mars

1852.

Les Vice-présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Le Secrétaire et son adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

L'Archiviste est chargé du classement et de la con-

servation des archives.

Art. 31. - Le Trésorier est responsable des fonds et titres de la Société contenus dans sa caisse. Il dirige les recettes. Il doit verser à la Caisse des Dépôts et Consignations en compte courant et au nom de la Société, dans les délais prescrits par le Règlément, après leur encaissement, toutes les sommes dont le Conseil d'administration ne lui aura pas prescrit l'emploi; il remet au Conseil tous les mois un état de recettes et dépenses.

L'autorisation exigée pour les versements par la Caisse des dépôts et consignations lui est délivrée par le Président ou un des Vice-présidents désigné à cet

effet; elle est extraite d'un livre à souche.

L'adjoint au Trésorier supplée le trésorier dans ses fonctions.

Art. 32. - Le Comptable et un aide, s'il y a lieu, sont nommés ou révoqués par le Conseil d'administration et placés sous ses ordres. Ils ne peuvent faire partie de l'administration ni être pris en dehors de la Société. Leur rétribution est votée par le Conseil et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 33. - Tous les trois mois, le Conseil décidera quelle somme devra être distraite de celles versées en compte courant pour être placée de suite en caisse de

retraites.

Les fonds libres se composent :

De toutes sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations en compte courant, dont le Conseil n'aura

pas décidé le placement en caisse de retraites.

ART. 34. — Le retrait de tout ou partie des fonds libres en compte courant de la Société sera fait sur un reçu signé du Président ou d'un des Vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire, mais après décision du Conseil, prise à la majorité des deux tiers de ses membres; le Conseil prendra les mesures nécessaires pour que le remploi soit fait immédiatement au mieux des intérêts de la Société.

ART. 35. — Une Commission de vérification des comptes est nommée par l'Asssemblée générale annuelle pour examiner et vérifier, conjointement avec le Trésorier, la situation de la caisse et l'ensemble de la comp-

tabilité.

Elle est composée de neuf membres pris en dehors du Conseil d'administration, parmi les membres participants, honoraires ou pensionnaires.

Les membres de cette Commission sont nommés

pour un an et ils sont rééligibles.

Elle adresse au Conseil d'administration, le 5 du mois qui précède l'Assemblée générale, un rapport sur la situation financière et le bilan dressé par le comptable. Il en est donné lecture à l'Assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par mois et toutes

les fois qu'elle le juge nécessaire.

En cas de malversation ou de grave irrégularité dans les écritures de la Société, la Commission de vérification pourra, à l'unanimité de ses membres, demander au Conseil d'administration la convocation d'une Assemblée générale. Si le Conseil refusait la convocation de l'Assemblée extraordinaire demandée par la Commission, celle-ci serait déchargée de toute responsabilité.

Elle constate ses délibérations sur un livre de procès-verbaux qui devra être communiqué chaque mois

au Conseil d'administration.

En cas d'absence sans excuses motivées, les membres de cette Commission sont amendables, conformé-

ment au Règlement.

ART. 36. — Pour être élu membre du Conseil d'administration ou de la Commission de vérification des comptes, il faut être Français, jouir de ses droits civils et civiques et être à jour de ses versements

CHAPITRE XII

Recettes.

ART. 37. - Tous les sociétaires hommes, habitant Paris, sont convoqués à tour de rôle pour assurer le service des receites concurremment avec les membres du Conseil.

Ce service est obligatoire pour tous et nul ne peut s'en exempter sans encourir l'amende fixée par le Règlement. Les excuses ne seront admises qu'en cas de maladie et, pour être valables, elles devront être accompagnées d'un certificat de médecin.

CHAPITRE XIII

Assemblées générales.

Art. 38. - Les membres de la Société se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil le juge utile aux intérêts de la Société, pour entendre les rapports sur la situation morale et financière, procéder aux élections, délibérer sur les propositions qui leur sont soumises par le Conseil et examiner toutes questions intéressant la Société.

L'Assemblée générale sera constituée et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 39. - Aucune proposition tendant à modifier les Statuts ne pourra être soumise à l'Assemblée générale que par le Conseil ou par un nombre de cent sociétaires au moins. Elle ne peut être adoptée qu'à la

majorité des membres inscrits.

Si l'Assemblée n'est pas en nombre suffisant, elle est de nouveau convoquée et ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Les modifications aux Statuts ne pourront être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées conformément à l'art. 15 du décret du 26 mars 1852.

ART. 40. - Tous les membres hommes (habitant Paris) sont tenus d'assister aux Assemblées générales ; en cas d'absence sans excuses valables ils seront amen-

dables, conformément au Règlement.

Les femmes pourront prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale, mais ne pourront pas faire partie de l'administration.

Les pupilles ne pourront prendre part ni à l'adminis-

tration ni aux délibérations.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite

dans les réunions de la Société.

L'Assemblée ne pourra discuter que sur l'ordre du jour.

CHAPITRE XIV

Dispositions générales.

ART. 41. — La Société s'interdit formellement toute spéculation commerciale et ses membres prennent l'engagement de ne s'occuper jamais dans aucune de ses séances ou assemblées, de questions étrangères au but spécial de la Société.

Art. 42. — Un Règlement destiné à assurer le fonctionnement régulier de l'administration et l'exécution complète des Statuts est établi par le Conseil et soumis

aux délibérations de l'Assemblée générale.

Ce Règlement, qui ne pourra déroger aux présents Statuts, est obligatoire pour tous les membres de la Société.

ART. 43. — Le Conseil en premier ressort, l'Assemblée génerale sur appel, et sauf recours aux tribunaux, seront juges de toutes contestations qui pourront être soulevées relativement à l'interprétation des Statuts et Règlement.

La Société est représentée en justice par son Conseil

judiciaire.

ART. 44. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres inscrits, après deux Assemblées générales convoquées à cet effet, à trois mois d'intervalle et dont les délibérations auront été approuvées par l'autorité supérieure.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation 'opèrera dans les conditions prescrites par les art. 6 et 17 du décret du 14 juin 1851, 15 du décret du 26 mars

1852 et 3 du décret du 26 avril 1856.

COTISATIONS PROPORTIONNELLES 600 fr HOMMES ou FEMMES

AGES	MOIS A PAYER	SOMMES	TOTAUX PARTIELS	TOTAL GÉNÉRAL
24 ans	348	252 mois à 2 » 96 4 »	504 » 96 »	600 »
22	336	264 2 » 72 1 »	528 » 72 »	600 »
23	324	276 2 n 48 4 n	552 » 48 »	600 »
24	312	288 2 » 24 4 »	576 n 24 »	600 »
25	300	300 2 »	600 »	600 >
26	288	24 3 » 264 2 »	72 » 528 »	600 »
27	276	48 3 n 228 2 n	141 × 456 ×	600 s
28	264	72 3 n 192 2 n	216 > 334 >	600 »
29	252	96 3 » 456 2 »	288 » 312 »	600 »
30	240	420 420 2 **	360 × 210 ×	600 »
31	228	144 3 » 84 2 »	432 × 468 ×	600 »
32	216	468 3 3 3 48 2 3	504 » 96 »	600 3
33	204	192 3 n 2 2 s	576 > 24 »	600 »
34	192	24 4 » 468 3 »	98 » 504 »	600 »
35	480	60 420 4 3 »	240 » 360 »	600 >

Nota. — Les personnes âgées de plus 35 ans pourront faire partie de la Société, en se conformant à l'article 19 des Statuts ci-contre.

COTISATIONS PROPORTIONNELLES 600 fr. ENFANTS

AGES	MOIS A PAYER	SOMMES	TOTAUX PARTIELS	TOTAL GÉNÉRAL
3 ans	564	60 mois à » 25 41.8 » 50 36 » 75 72 4 25 468 4 75 420 4 »	45 » 54 » 27 » 90 » 294 » 420 »	600 э
4	552	60 25 96 50 42 75 408 4 25 456 4 75 420 4 20	45 » 48 » 9 » 435 » 273 » 420 »	600 »
5	540	48	12 » 42 » 48 » 135 » 273 » 120 »	600 »
6	528	36	9 » 36 » 27 » 435 » 273 » 420 »	600 »
7	516	24	6 » 30 » 36 » 435 » 273 » 420 »	600 3
8	504	42	3 » 24 » 45 » 135 » 273 » 120 »	600 3
9	492	36	18 µ 54 µ 435 µ 273 µ 420 µ	600 »
40	480	48	24 » 36 » 405 » 345 » 420 »	600 »

— 18 —

COTISATIONS PROPORTIONNELLES

ENFANTS

AGES	MOIS A PAYER	SOMMES	TOTAUX PARTIELS	TOTAL GÉNÉRAL
44 ans	468	36 mois à » 50 48 » 75 72 4 25 492 4 75 420 4 »	18	600 »
12	456	24 » 50 48 » 75 60 4 25 204 4 75 120 4 »	12 3 36 3 75 3 357 3 120 p	600 »
43	444	36	48 b 45 b 45 b 399 b 420 b	600 »
14	432	48 36 228 4 25 228 4 75 4 20	36 » 45 » 399 » 420 »	600 »
15	420	24 » 75 42 4 25 234 4 75 420 4 »	18 » 52 50 409 50 120 »	600 »
46	408	96 192 120 1 2 »	96 » 384 » 420 »	600 »
47	396	72 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	72 × 408 » 420 »	600 »
48	384	48 4 2 2 3 4 20 4 20 4 20 4 20 4 20 4 20 4	48 » 432 » 420 »	600 »
19	372	24 228 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	24 » 456 » 420 »	600 »
20	360	240 2 3 120 1 2	480 » 420 »	600 »

COTISATIONS PROPORTIONNELLES 400 fr. FEMMES

AGES	MOIS A PAYER	SOMMES	TOTAUX PARTIELS	TOTAL GÉNÉRAL
24 ans	348	52 mois à 2 n 296 1 n	104 » 296 »	400 »
22	336	64 2 n 272 4 »	128 » 272 »	400 »
23	324	76 2 » 248 1 »	452 » 248 »	400 >
24	312	88 2 3 3 224 1 3	476 » 224 »	400 »
25	300	100 2 » 200 1 »	200 » 200 »	400 »
26	288	112 2 » 176 1 »	224 » 476 »	400 ss
27	276	124 2 · »	248 » 452 »	400 >
28	264	136 2 3 128 1 3	272 × 428 »	400 »
29	252	148 2 » 104 1 »	296 » 404 »	400 >
30	240	160 2 » 80 1 »	320 » 80 »	400 »
31	228	**472 2 » 56 4 »	344 » 56 »	400 »
32	216	484 2 » 32 4 »	368 » 32 »	400 »
33	204	196 2 n 8 1 n	392 » 8 »	400 x
34	192	46 476 3 2 3	48 » 352 »	400 m
35	480	40 3 » 440 2 »	120 » 280 »	400 >

Art. 19.—Pour être admissible à la pension de retraite, il faut avoir 15 ans de sociétariat et 50 ans accomplis, conformément à l'art. 6 du décret du 26 avril 1856.

RÈGLEMENT

CHAPITRE I

Siège social.

ARTICLE PREMIER. — Le siège de la Société est fixé à Paris, 29, rue des Francs-Bourgeois, où sont reçues les demandes d'admission et toutes communications ou renseignements relatifs à la Société. Il ne pourra être déplacé qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'administration.

Les bureaux sont ouverts tous les jours de 2 à 7 heures du soir, dimanches et jours fériés légaux exceptés.

CHAPITRE II

Admissions.

Art. 2. — Pour être admis au titre de membre participant, il faut être âgé de 21 ans révolus et être présenté par un Sociétaire. Dans le cas où cette dernière condition ne pourrait être remplie, la demande d'admission devra être adressée au Président.

Les enfants sont admis à partir de 3 ans révolus, comme pupilles jusqu'à 21 ans, sans distinction de sexe, avec les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils doivent être présentés par leur père, mère, tuteur ou tutrice, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci fassent partie de la Société.

Les jeunes gens, âgés de 18 ans au moins, ont la faculté de se présenter comme il est dit ci-dessus ou conformément au premier paragraphe du présent article.

ART. 3. — Toutes les demandes d'admission sont soumises au Conseil d'administration, qui statue sur celles qui lui sont parvenues au 7 de chaque mois.

Aucune demande n'est acceptée que si elle est accompagnée du versement fixé par les Statuts. En cas de rejet de la demande, ce versement est restitué.

Aussitôt que la demande sera acceptée, avis en sera donné au postulant. Le livret qui est délivré gratuitement et où seront inscrites toutes les sommes versées, sera dès lors à sa disposition au siège social où il devra le retirer.

Si le sociétaire venait à égarer son livret, il lui en serait délivré un duplicata contre la somme de 1 franc.

CHAPITRE III

Obligations des sociétaires.

ART. 4. — Les versements mensuels doivent être faits ou adressés au siège social et sans frais pour la Société du 1^{er} au 7 de chaque mois (pour le mois courant) le dimanche de 9 à 11 heures du matin et les jours de semaine de 8 heures 1/2 à 9 heures 1/2 du soir, excepté les jours suivants de fêtes reconnues par l'Etat: Jour de l'an, dimanche et lundi de Pâques, Ascension, dimanche et lundi de la Pentecôte, la Toussaint.

Les sociétaires désireux de faire leurs versements par mandats-poste doivent faire libeller ces mandats à l'adresse du Trésorier du Grain de Blé sans désignation de nom. Ils doivent joindre à leurs lettres, en timbresposte, pour retour de leurs livrets, o fr. o5 par livret pour envoi par la poste comme papiers d'affaires, il y a lieu d'ajouter o fr. 25 si le retour doit être fait au titre de papiers d'affaires recommandés. En tous cas, le retour ou l'envoi des livrets est fait aux risques et périls des sociétaires.

Les envois de fonds doivent parvenir au siège social au plus tard avant la recette du 7 de chaque mois; après cette date, ils sont reportés au mois suivant et passibles de l'amende.

Tout retard au versement mensuel entraîne une amende de o fr. 25; elle n'est que de o fr. 10 pour les pupilles,

ART. 5. — Indépendamment des versements mensuels tous les sociétaires sont tenus de payer annuellement à la recette de janvier la somme de 1 franc, destinee à couvrir les frais généraux de la Société. Les pupilles paient seulement o fr. 50.

A défaut de paiement à la date fixée, une amende de

o fr. 10 sera due par chaque mois de retard.

La somme de i franc pour frais généraux, due par les pensionnaires, sera rétenue sur le premier trimestre

d'arrérages de chaque année.

ART. 6. — Les sociétaires appelés au service militaire devront donner, par lettre, avis de leur départ au Conseil; ils seront maintenus sur les registres pendant toute la durée de leur service. Leurs cotisations, suspendues pendant tout le temps qu'ils resteront sous les drapeaux, seront réparties sur les années suivantes.

Ils devront aviser le Conseil de leur retour et recommencer leurs versements dans les trois mois qui suivront leur libération sous peine de radiation après mise en demeure; il est bien entendu que cette mesure n'est pas applicable aux sociétaires qui préfèreront faire acquitter régulièrement leurs versements pendant la durée de leur service militaire.

CHAPITRE IV

Pensions de retraite.

ART. 7. — Les pensions sont liquidées, conformément à la loi, pour tous les sociétaires, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Le candidat doit produire un acte de naissance

constatant qu'il est âgé de 50 ans au moins.

Les actes de naissance, certificats de vie et toutes autres pièces nécessaires pour le service des pensions sont délivrés gratuitement et dispensés du timbre

conformément à la loi du 20 juillet 1886.

La totalité des arrérages est payée en janvier, avril, juillet et octobre, du 1er au 7 du mois, excepté les jours de fêtes reconnues, de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir, et le dimanche de 9 à 11 heures du matin, au siège de la Société, sur la présentation d'un certificat de vie et du titre dont il est parlé au paragraphe 6 de cet article, dans les conditions prévues à l'article 22 des Statuts.

Les titres nominatifs de pensions viagères resteront dans la caisse de la Société; il sera délivré un

duplicata aux titulaires.

Un autre titre nominatif, comprenant la rente fixe et la rente variable, sera délivré à chaque titulaire à l'effet de pouvoir établir son droit à la pension et constater le paiement des arrérages. Il sera perçu

I franc pour la délivrance de ce titre.

Après le décès du pensionnaire, l'extrait d'inscription sera rendu aux héritiers afin qu'ils puissent toucher les arrérages échus, mais après avoir remis préalablement au siège de la Société les pièces établissant leurs droits d'héritiers (voir l'article 24 des Statuts, paragraphe 6), après examen et visa du Conseil d'administration, avis en sera donné aux intéressés qui pourront alors toucher le montant des arrérages, à condition que les pièces soient remises au plus tard le 1st du mois précédent le paiement des pensions (1et mars, 1et juin, 1et septembre, 1et décembre).

Toute femme pensionnaire (mariée) devenant veuve

pendant le cours de sa pension, devra en informer immédiatement la Société. Cette déclaration sera accompagnée de l'extrait de décès de son mari, pour obtenir la rectification de son titre de rente constitué sur l'Etat.

Tout sociétaire qui, au moment de la liquidation de sa pension, sera déjà titulaire d'une rente personnelle d'au moins 1,100 francs, inscrites à la Caisse des retraites, devra en informer le Conseil d'adminis-

tration de la Société.

ART. 8. — Après le décès du pensionnaire, le Président transmet au Ministre de l'intérieur, l'extrait sur papier libre, de l'acte mortuaire, pour la réintégration au fonds de retraite de la Société, en exécution de l'article 4 du décret du 26 avril 1856, des fonds affectés à la constitution de la pension.

CHAPITRE V

Administration de la Société.

ART. 9. — A la séance qui suit leur élection par l'Assemblée générale, les administrateurs choisissent parmi eux à la majorité absolue (12 voix):

Deux vice-présidents;

Un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;

Un trésorier, un trésorier-adjoint et un archiviste.

Le trésorier pourra, s'il y a lieu, recevoir une indemnité de 30 francs par mois, pour temps passé au service de la Société.

La démission des fonctions de vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint et archiviste entraîne la démission d'administrateur, à moins qu'il ne se trouve un remplaçant parmi les administrateurs en service.

ART. 10. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social sur la convocation du Président, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins une fois par mois, le deuxième lundi à 8 heures 1/2 du soir; si ce jour est férié, le mardi à la même heure.

Après trois absences consécutives sans excuses, les membres du Conseil sont considérés comme démissionnaires, le procès-verbal en fait mention; avis leur en est donné immédiatement. Il est pourvu à leur remplacement.

Tout membre du Conseil ou de la Commission de

vérification en retard de six mois de versements sera

radié de ses fonctions.

Les Administrateurs suppléants auront la faculté d'assister à toutes les séances du Conseil; ils y seront invités et admis avec voix consultative; ils devront

assister aux recettes et services des pensions.

En cas de vacance par décès, demission ou toute autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement en prenant un des membres suppléants et à la première Assemblée générale a lieu l'élection définitive. Le membre du Conseil ainsi élu sera assimilé au tiers renouvelable duquel était son prédécesseur.

ART. 11. - Les délibérations du Conseil sont cons-

tatées par des procès-verbaux.

Les votes émis par les administrateurs y sont indivi-

duellement consignés.

Un extrait de chaque procès-verbal est affiché au siège social pour que les sociétaires puissent en prendre connaissance et y restera au moins pendant deux mois. Les extraits des procès-verbaux anciens, quoique retirés de l'affiche, sont toujours à la disposition des sociétaires.

Ces extraits seront faits par le comptable et contre-

signés par le secrétaire.

Deux administrateurs sont désignés à tour de rôle pour deux mois afin de représenter le Conseil aux séances de la Commission de vérification des comptes.

ART. 12. — Le trésorier devra tous les mois, dans les quatre jours qui suivront la recette, effectuer le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de toutes les sommes qu'il aura encaissées, moins la réserve prescrite par le Conseil d'administration.

ART. 13. — Les membres de la Commission de vérification des comptes ont la faculté d'assister à toutes les séances du Conseil. Ils y sont invités et admis avec

voix consultative,

CHAPITRE VI

Recettes.

Arr. 14. — Conformément au premier paragraphe de l'art. 4 du présent Règlement, les caisses de la Société sont ouvertes du 1er au 7 de chaque mois.

Elles seront ouvertes ou fermées aux heures régle-

mentaires.

Une caisse spéciale est affectée à la réception des

versements des sociétaires porteurs de huit livrets et au-dessus.

ART. 15. — Pour aider aux recettes et organiser le service d'ordre en Assemblée générale, 60 membres participants (hommes) et plus s'il y a lieu, sont convoqués, d'office et à tour de rôle, suivant leur numéro d'inscription, à titre de commissaires-adjoints.

Les sociétaires convoqués pour ce service, absents sans excuses valables, sont passibles d'une amende de

2 francs par chaque absence.

Les amendes encourues pendant la durée de ce service seront perçues mensuellement ou si elles n'ont pas été ainsi payées, elles le seront en une seule fois aussitôt la période terminée, sur reçu signé du trésorier, qui sera présenté au domicile du sociétaire à une époque fixee par une lettre d'avis, et indiquant le nombre d'absences et le montant à payer.

Le sociétaire qui ne paierait pas à présentation du reçu serait mis en demeure de l'acquitter à une époque indiquée à nouveau, faute de quoi il sera radié confor-

mement à l'art. 12 des Statuts.

Chacun des sociétaires ainsi convoqué doit son service pour six mois. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux mois.

CHAPITRE VII Amendes spéciales.

ART. 16. — Les membres du Conseil d'administration et de la Commission de vérification des comptes, absents sans excuses valables des réunions auxquelles ils sont convoqués, sont passibles d'une amende de un franc.

Les Administrateurs et les Commissaires vérificateurs sont après trois abscences consécutives, sans excuses admises, considérés comme démissionnaires; le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement.

CHAPITRE VIII

Assemblées générales.

ART. 17. — Les membres de la Société se réunissent sur convocation, en Assemblée générale, chaque année, le troisième dimanche de mars.

Ils peuvent toujours être convoqués extraordinairement par le Conseil, qui règle, par avance, l'ordre du jour mentionné sur la convocation. ART. 18. — Dans l'Assemblée générale annuelle, le Conseil soumet à l'approbation des sociétaires : les comptes de la Société, les admissions, radiations, l'élection des administrateurs et vérificateurs sortants, la fixation de la pension et les modifications aux Statuts et Règlement, ainsi que toutes questions concernant la Société.

ART. 10. — Tous les membres participants (hommes) habitant Paris, sont tenus d'assister aux Assemblées

générales.

Sauf excuses valables à l'approbrtion du Conseil, ils sont passibles, en cas d'absence, d'une amende appliquée comme suit:

o fr. 50 pour ceux qui ne sont pas présents à l'ouver-

ture de séance.

o fr. 50 pour ceux qui ne sont pas présents à la clôture. Les présences sont constatées par deux timbres apposés sur le livret à l'entrée et à la sortie de l'Assemblée générale.

Le timbrage à l'entrée cessera une demi-heure après

l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

ART. 20. — Les membres honoraires, pensionnaires, ainsi que les sociétaires femmes, ne sont pas tenus d'assister aux Assemblées générales; mais, en cas de présence, ils prennent part aux délibérations et aux votes.

ART. 21. — Toute proposition concernant la Société doit être remise au Conseil avant le 31 octobre de chaque année pour être discutée en assemblée géné-

rale du mois de mars suivant.

Les prooositions ayant pour but d'apporter des modifications au Règlement doivent être soumises au Conseil avec le texte, par article, des changements proposés et considérants à l'appui, autrement il n'y sera pas donné suite.

ART. 22. — Si, présentée dans ces conditions, une proposition n'obtient pas l'assentiment du Conseil, avis en sera donné à l'auteur qui aura le droit de la pré-

senter à l'Assemblée générale.

ART. 23. — Toute proposition faite en Assemblée générale sans avis préalable au Conseil, dans le délai cité ci-dessus, ne pourra être soumise qu'à la prise en considération. Elle sera renvoyée au Conseil qui la présentera à la prochaine Assemblée.

ART. 24. - Aucune modification ne peut être acceptée

en Assemblée générale qu'à la majorité des membres

présents.

Les modifications aux Statuts et Règlement ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées conformément au décret du 26 mars 1852, art. 15.

ART. 25. — L'Assemblée générale est présidée par le Président, par un des Vice-présidents ou le plus ancien

des membres du Conseil.

Art. 26. — La police de l'Assemblée générale appartient au Président; tout membre de la Société est tenu de déférer à ses injonctions sous peine de rappel à l'ordre.

En cas d'injures graves, l'expulsion de la salle est prononcée avec inscription au procès - verbal. Une amende de 20 francs pourra être appliquée par l'Assemblée générale sur la proposition du Président.

ART. 27. - L'Assemblée ne pourra discuter que sur

l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES

		STATUTS	Pages
Chap.	I. —	But de la Société	. 4
	II. —	Raison sociale	. 4
24	III. —	Composition de la Societé	
10000		Membres honoraires	. 5
		Membres participants	
	VI. —	Membres pensionnaires	. 6
-	VII	Obligations des sociétaires	. 6
	VIII	Démissions, radiations, exclusions	. 7
	TX —	Fonds social	
	X	Pensions de retraite	. 7
		Administration de la Société	M. Comment
		Recettes	
		Assemblées générales	
	XIV _	Dispositions générales	
	A17.		14
		REGLEMENT	
Chap.	1. —	Siège social	. 19
-	11. —	Admissions	. 19
_	111. —	Obligations des Sociétaires	. 20
_	IV. —	Pensions de retraite	. 21
-	V. —	Administration de la Société	. 22
-	V1. —	Recettes	. 23
	VII. —	Amendes speciales	. 24
	VIII. —	Assemblées générales	. 24



AGENCE CENTRALE: Anche Mon A RICBOURG

A. SOUDAN, Successeur, 20, bould Sébastopol, PARIS

PHOTOGRAPHIE

E. DANGEREUX

MAISON FONDÉE EN 1851

Passage Bourg-l'Abbé, 120, rue Saint-Denis

SPÉCIALITÉ DE PORTRAITS D'ENFANTS

Portraits inaltérables au Charbon - Reproductions et Agrandissements

HORS CONCOURS - Paris 4888-4894 - MEMBRE DU JURY

NOTA. — M. DANGEREUX informe les Sociétaires du Grain de Blé qu'il leur sera fait une remise de 20 % sur les prix habituels et que, sur la présentation de leurs livrets, les membres de leur famille auront les mêmes avantages.

TABAC, VINS ET LIQUEURS MAISON RAYNAUD

45, Rue des Francs-Bourgeois, 45 - PARIS

VIN BLANC DE POUILLY, SANCERRE, VIN ROUGE D'AUVERGNE Vente au panier — Livraison à domicile

SPÉCIALITÉ DE SIROP DE SUCRE, 1.40 LE LITRE

A la Renommée des Escargots

HUITRES, GIBIER ET TERRINES DE GIBIER

Papier Timbré — Timbres-Poste

DÉPOT DES COLIS POSTAUX POUR PARIS

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MAÇONNERIE

LAMBERT FILS

Maison fondée en 1869

Rue Saint-Michel, 41, à ALFORTVILLE (Seine)

PAVILLONS A FORFAIT, CLEFS EN MAINS

Vente de Chalets et de Pavillons depuis 5,000 fr. et au-dessus

LOCATIONS DE PAVILLONS

J.-C. SAUTIER

CHIRURGIEN-DENTISTE DIPLOMÉ

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

38, rue de Rivoli, 38, PARIS

CABINET FONDÉ EN 4862

OUVERT de 10 h. à 5 h. (Fermé Dimanches et Fêtes)

POSE DE DENTS & DENTIERS

Sans douleur et sans extraction des racines

AVEC BARETTE EN OR A 10 FRANCS

Application d'un nouveau procédé pneumatique assurant la mastication comme avec ses propres dents et supprimant tous les inconvénients des anciens systèmes à crochets, ressorts, pivots ou ligatures.

SOINS DE BOUCHE ET TOUTES OPÉRATIONS

Une remise de 10 % est faite à tout Sociétaire du GRAIN DE BLÉ muni de son livret.

VINS DU NARBONNAIS

(Rouges et Blancs)

GARANTIS ABSOLUMENT NATURELS

EXPÉDIÉS DIRECTEMENT DES VIGNOBLES

A PARTIR DE

80 FR. LA BARRIQUE DE 220 LITRES

Rendue franco de port et de congé en toutes Gares de France

DEMANDER LE CATALOGUE GÉNÉRAL

J. LAJARRIGE ET A. AZAIS

Propriétaires-Viticulteurs

A NARBONNE (AUDE)

MAISON RECOMMANDÉE, offrant toute garantie aux Acheteurs, en ce sens qu'elle s'engage à reprendre à ses frais, toute expédition qui, pour n'importe quel motif, ne serait pas à l'entière convenance des Clients,

REMISE 5 % en faveur de Messieurs les Sociétaires du GRAIN DE BLÉ.

IMPRIMERIE G. LEFEBYRE

Fondée en 1808

USINE A VAPEUR :

5 & 7, Rue Claude-Vellefaux, 5 & 7 Anciennement 87-89, Passage du Caire

TELÉPH NE 422.15 PARIS TELÉPHONE 422.15

TYPOGRAPHIE

IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX PROSPECTUS - CIRCULAIRES - CATALOGUES ÉMISSIONS - ACTIONS - OBLIGATIONS - AFFICHES IMPRESSIONS ÉLECTORALES, ETC.

LITHOGRAPHIE

IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX FACTURES - RECUS - MANDATS - MÉMORANDUMS Chèques - Cartes d'Adresse

REGISTRES - TÊTES DE LETTRES, ETC.

BILLETS DE MARIAGE & DE DÉCÈS

LIVRAISON RAPIDE - PRIX MODÉRÉS

L. DANRÉE FILS

Entrepreneur de Menuiserie et Parquets
FABRICANT DE CHASSIS ET COFFRES, CONSTRUCTEUR DE SERRES
189, rue de Villeneuve, et 40, rue St-Michel
(PRÈS LA MAIRIE)

₩ ALFORTVILLE (SEINE) 於

BOIS DE SCIAGE AU DÉTAIL

SPÉCIALITÉ DE PORTES, CROISÉES, PERSIENNES FERRÉES ET NON FERRÉES

CONSTRUCTIONS DE CHALETS DÉMONTABLES pour Pied-à-terre, Cabines de bains de mer, Rendez-vous de chasse, etc.

PALISSADES & CLOTURES DE JARDINS

Succursale à Montfermeil-Franceville (S.-et-0.)

CONTENTIEUX COMMERCIAL — RECOUVREMENTS

CABINET A. VIALLARD

Ancien Principal Clerc de LIQUIDATEUR
PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE
Membre de la Compagnie des Hommes d'affaires

Rue de Richelieu, 92 - PARIS

SOCIÉTÉS — CONSTITUTION — LIQUIDATIONS Établissement et mise à jour de Comptabilité

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES, FAILLITES, CONCORDATS

CONSULTATIONS | Matin: Sh. 1/2 à 10 heures | Soir: 5 h. à 7 heures

AVIS AUX SOCIÉTAIRES

Ils trouveront à la

Pharmacie CHAPES

143, Rue Saint-Denis, PARIS

DES MÉDICAMENTS DE PREMIER CHOIX ET A TRÈS BON MARCHÉ
[Acide borique pur : 1 10 le kilo.

Exemple: Quinquina jaune concassé, 30 grammes pour un litre: 0 25.

et de même pour tous les autres

DEMANDER LE PRIX-COURANT

AVIS AUX MALADES

ANÉMIQUES, PHTHISIQUES, NERVEUX ÉPUISÉS, DYSPEPTIQUES que rien n'a guéris, en prenant le

TONIQUE CHAPÈS

que les Médecins des Hôpitaux ordonnent pour remonter les malades abandonnés

ILS SERONT GUÉRIS

UN LITRE SUFFIT. - PRIX: 4 fr. 25

Demander la brochure: 143, Rue Saint-Denis, PARIS



MANUFACTURE DE CHAPEAUX

Maison RUMINI

PARIS - 24, Rue de Turbigo, 24 - PARIS prés le boulevard Sébastopol

EAFBER & EIGS EG XFAEGAES

Casquettes. - Fantaisies pour Enfants

MAISON ALLIOT

MARCHAND BOUCHER

17, Pavillon de la Boucherie, 17.
HALLES CENTRALES

GROS - DEMI-GROS - DÉTAIL

FERBLANTERIE - PLOMBERIE - GAZ & EAU

E. GODARD

AGRÉÉ DE LA COMPAGNIE DU GAZ

PARIS - 7, Rue de Montmorency, 7 - PARIS

FERBLANTERIE SUR COMMANDE - ARTICLES POUR BIJOUTIERS

Spécialité de CASIERS à MONNAIE et de MOULES en CIRE

INSTALLATION GRATUITE DU GAZ DANS LES CUISINES
Nota, — Une remise sera faite aux Sociétaires du GRAIN DE BLÉ.

Co JOANNY

72, Boulevard Sébastopol, 72

CHEVEUX - PERRUQUES

POSTICHES EN TOUS GENRES POUR DAMES ET MESSIEURS
COIFFURES pour MARIÉES et SOIREES

GRANDES FACILITÉ DE PAIEMENT

Accordées à tout acheteur



Offrant des garanties sérieuses.

GROSSE REMISE AU COMPTANT

NOUVELLES

Machines à Coudre

MÉDAILLE D'OR, EXPOSITION UNIVERSELLE 1889
Agence Générale

de la Légère, ** NEW HOME' MODÈLE Rapide TYPE

(STANDARD)

Pour FAMILLES, ATELIERS, etc.

Adoptées pour l'ENSEIGNEMENT de la COUTURE MÉGANIQUE dans les ÉCOLES DE FRANCE



Machines à Plisser, à Visser, à Tricoter, etc. Seule Maison des Véritables Machines Françaises Ch. BERTHIER.

AGENCE CENTRALE
Ancienne Maison A. RICHOURG

ALFRED SOUDAN, Constructeur-Mécanicien PARIS - 20, Boulevard Sébastopol, 20 - PARIS

Une remise complémentaire de 10 % sera faite aux Sociétaires du GRAIN DE BLÉ, indépendamment de celle accordée à tout acheteur ordinaire.

(Catalogue FRANCO)

TOUS PROPRIÉTAIRES

DOMAINE

de

MONTFERMEIL- * * FRANCEVILLE

A 15 KILOMÈTRES DE PARIS

(Chemin de fer de l'Est et Tramway électrique)

TERRAINS A VENDRE à la semaine

à des prix modères
Fortes remises au comptant. — Pas d'Octroi

PARC SUPERBE

AVEC NOMBREUSES PIÈCES D'EAU Superdes points de rue sur la vallée de la Marne

ATTRACTIONS DIVERSES

VÉLODROME NAUTIQUE DE 500 MÈTRES DE PISTE

FROMENADE A ANES. — EXPOSITIONS ET CONCOURS FERME ET MOULIN ROUGE DE FRANCEVILLE

GRANDES FÉTES DE NUIT

S'adresser au Château de Montfermeil (S.-et-O.) ou à la Société civile du Domaine de Montfermeil :

PARIS - 5, Rue Mazagran, 5 - PARIS

Nota. — Tons les dimanches, un magnifique lot de terrain de 200 mètres est offert gratuitement par voie de tirage au sort entre les visitenrs du domaine. Rien à payer, pas même les trais de notaire ni d'enregistrement.